



ANNEXE 5 - DÉCRETS D'EXCLUSION ET RÈGLEMENTS PARTICULIERS

L'[article 41](#) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)* permet de soustraire un poste, une personne ou une catégorie de postes ou de personnes à l'application en tout ou en partie de la *Loi* si la Commission de la fonction publique estime pareille application difficilement réalisable et contraire aux intérêts de la fonction publique. Les décrets d'exclusion peuvent être nécessaires dans des circonstances exceptionnelles et ils peuvent être de nature générale ou particulière (p. ex. : faciliter la mise en œuvre d'une nouvelle loi ou donner effet à des ordonnances du tribunal ou à des ententes fédérales-provinciales). Ils peuvent même s'appliquer à une nomination particulière. Les décrets d'exclusion exigent l'approbation du gouverneur en conseil.

Il peut être nécessaire d'adopter un règlement spécial pour régler le cas de postes ou de personnes soustraits en tout ou en partie à l'application de la *LEFP*. Un tel règlement vise à faire en sorte que le décret soit mis en œuvre de façon appropriée et uniforme. Les règlements particuliers sont établis par le gouverneur en conseil, sur la recommandation de la Commission.

Tous les ministères

Décret concernant le Programme de stagiaires en gestion

Ce décret a pour but de faciliter la nomination initiale de personnes à des postes du groupe MM dans le Programme de stagiaires en gestion.

Décret concernant la nomination de remplaçants ou de remplaçantes

L'échange de postes est un mécanisme par lequel un « employé touché » (c'est-à-dire qui peut être déclaré excédentaire mais qui souhaiterait rester au sein de la fonction publique) échange son poste avec celui d'un « remplaçant » (c'est-à-dire un employé ou une employée dont le poste n'est pas supprimé mais qui se porte volontaire pour quitter la fonction publique). Ce décret facilite la nomination de remplaçants.

Décret d'exclusion sur les langues officielles dans la fonction publique

Ce décret et le règlement connexe prévoient la nomination de personnes unilingues qui consentent à recevoir une formation linguistique et qui y sont admissibles, afin qu'elles puissent être nommées à des postes bilingues qui n'exigent pas immédiatement de leur titulaire qu'il ou qu'elle connaisse les deux langues officielles. Il confère aussi des droits aux titulaires advenant la modification des profils linguistiques. Le décret renferme également des dispositions à l'intention des participants et participantes au programme Cours et affectations de perfectionnement (CAP) et aux membres du Groupe de la direction.

Décret approuvant l'exclusion sur le travail à temps partiel

Ce décret soustrait à l'application de la *LEFP* des personnes qui ne sont ordinairement pas tenues de travailler plus du tiers du nombre des heures quotidiennes ou hebdomadaires de travail normales établi pour les personnes accomplissant un travail semblable.

Décret et règlement concernant les programmes d'embauche des étudiants

Ce décret exclut l'embauchage d'étudiants et d'étudiantes dans le cadre des Programmes d'embauche des étudiants et étudiantes indiqués par le Conseil du Trésor de l'application de la *LEFP* à l'exception des paragraphes accordant la préférence, pour la sélection, aux personnes qui ont la citoyenneté canadienne.

Les règlements régissent la façon dont les postes sont dotés dans le cadre de ces programmes.

Deux décrets traitant du serment d'office et d'allégeance - un pour certains employés et employées nommés pour une période déterminée de moins de six mois et l'autre pour certaines personnes qui n'ont pas la citoyenneté canadienne.

Des décrets d'exclusion peuvent s'appliquer à *certaines nominations*.

Décrets d'exclusion ministériels

Citoyenneté et Immigration Canada Affaires étrangères et Commerce international

Décret concernant la nomination et la mutation à des postes de permutant

Ce décret accorde la latitude voulue pour répondre aux besoins d'ordre opérationnel en affectant du personnel permutant à des postes à l'étranger et à Ottawa.

Affaires étrangères et Commerce international Défense nationale

Décret et règlement concernant les personnes embauchées localement par les ministères des Affaires étrangères et du Commerce international et de la Défense nationale

Le décret et son règlement traitent de la nomination de personnes embauchées localement dans les ambassades, les missions, les établissements militaires ou d'autres établissements du Canada à l'extérieur du Canada.

Justice Canada

Certaines personnes et certains postes liés au groupe LA (droit)

Ce décret autorise le ministère de la Justice à muter et à nommer des avocates et des avocats classés aux niveaux salariaux LA2B, LA3A, LA3B et LA3C sans recours et sans droit d'appel.

Défense nationale

Décret concernant le Centre de la sécurité des communications

Ce décret soustrait à l'application de la *LEFP* (sauf l'[article 37](#)) tous les postes et tous les employés et employées du Centre de la sécurité des communications.

Fonds non publics, Forces armées canadiennes

Décret d'exclusion du personnel des fonds non publics

Ce décret soustrait le personnel de toutes les dispositions de la *LEFP*.

Secrétariat du gouverneur général

Décret approuvant l'exclusion de certains postes du Secrétariat du gouverneur général

Ce décret accorde au gouverneur général la même latitude que celle accordée aux ministres du Cabinet, à savoir la possibilité de nommer un certain nombre de membres de son personnel sans avoir à se conformer à la *LEFP*.

Bureau du surintendant des institutions financières

Décret concernant le Groupe Exécution de la réglementation

Ce décret facilite le redéploiement des employés ou employées du groupe Exécution de la réglementation

Nota: Bien qu'il soit toujours en vigueur, ce décret n'est plus opérationnel en raison des changements apportés au système de classification de l'organisation.

Mise à jour : 2002 11 12